

# **GE\_GERICHTE ACPR/820/2021 vom 1. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_820\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_820_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/820/2021 du 1 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/820/2021 del 1 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance de classement sujette à recours auprès de la Chambre de céans (393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/5 - P/24684/2017 En effet, la décision finale qui n'a pas traité de l'indemnisation d'une partie doit être attaquée par la voie de droit qui est ouverte contre cette décision (ATF 144 IV 207

### **E. 1.7**

p. 211). La solution ne serait pas différente s'il fallait considérer que l'omission, reprochée, de statuer (d'office) sur une prétention en indemnisation constituait un déni de justice (art. 393 al. 2 let. a et 396 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas s'être prononcé sur sa requête en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 2.1**

Si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211). Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'art. 429 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Ignorant les opérations effectuées par l'avocat, elle sera toutefois souvent dans l'impossibilité de fixer le montant de l'indemnité. Elle devra donc enjoindre le prévenu de chiffrer et justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 2ème phrase CPP).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, aux termes de l'ordonnance querellée, les frais de la procédure préliminaire ont été laissés à la charge de l'État, mais le Ministère public ne s'est pas prononcé sur l'indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu, et ce bien qu'une demande, chiffrée et motivée, lui ait été adressée par celui-là. Une telle omission du Ministère public procède d'un déni de justice formel (ACPR/96/2021 du 12 février 2021 et ACPR/307/2021 du 10 mai 2021). Le recours doit être admis. La cause sera dès lors renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur

l'indemnisation demandée.

**E. 3**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 4**

Le recourant, qui obtient gain de cause, n'a pas conclu à l'octroi de dépens, de sorte qu'il ne lui en sera pas alloué. \* \* \* \* \*

- 5/5 - P/24684/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.